



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-334

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2019-09-25-005 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 7ème étage couloir de droite, porte n°2 (lot n°23) de l'immeuble sis 5 Villa Montcalm à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (11 pages) Page 3

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris

75-2019-09-27-002 - Arrêté portant fermeture exceptionnelle de tous les services d'accueil du site ST SULPICE et notamment le Service Départemental d'Enregistrement - Lundi 30 septembre 2019 (2 pages) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-09-26-004 - Arrêté préfectoral autorisant le Comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine à organiser une manifestation nautique intitulée « TraverSeine 2019 », le dimanche 29 septembre 2019, sur la Seine à Paris. (5 pages) Page 18

75-2019-09-26-005 - Arrêté préfectoral autorisant le comité national olympique et sportif français à organiser une manifestation nautique intitulée « Village sentez-vous sport 2019 », le samedi 28 septembre 2019, sur le canal de l'Ourcq à Paris (4 pages) Page 24

Préfecture de Police

75-2019-09-27-003 - Arrêté n° 2019-00790 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 28 septembre 2019 (2 pages) Page 29

75-2019-09-27-004 - Arrêté n°2019-00792 réglementant le stationnement dans certaines voies parisiennes les 27 et 28 septembre 2019 à l'occasion de la « Techno Parade ». (2 pages) Page 32

75-2019-09-27-005 - Arrêté n°2019-00793 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies du 14ème arrondissement de Paris à l'occasion de la grande parade de l'événement culturel de la Ville « Dansez-vous » (2 pages) Page 35

75-2019-09-26-008 - Arrêté n°DTPP 2019-1247 portant habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 38

75-2019-09-26-007 - Arrêté n°DTPP 2019-1249 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 40

75-2019-09-26-006 - Arrêté n°DTPP 2019-1250 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 42

Agence régionale de santé

75-2019-09-25-005

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 7ème
étage couloir de droite, porte n°2
(lot n°23) de l'immeuble sis 5 Villa Montcalm à Paris
18ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de
 Paris

dossier n° : 18110202

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 7^{ème} étage couloir de droite, porte n°2
 (lot n°23) de l'immeuble sis 5 Villa Montcalm à Paris 18^{ème}
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00203 du 1^{er} mars 2019 ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 mai 2019, concluant à l'insalubrité du logement situé au 7^{ème} étage couloir de droite, porte n°2 (lot n°23) de l'immeuble sis 5 Villa Montcalm à Paris 18^{ème} ;

Vu le rapport de contrôle après travaux en date du 28 mai 2019, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, constatant la réalisation de travaux de nature à faire cesser le risque d'exposition au plomb des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement sus-visé;

Vu l'avis émis le 1^{er} juillet 2019, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation** :
Due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées** :
Due au mauvais état des installations sanitaires vétustes et non étanches et de leur pourtour.
3. **Insécurité des personnes** :
Due à l'absence d'un 30mA sur le répartiteur électrique et de la surcharge électrique de plusieurs rallonges branchées sur les prises électriques de la pièce principale.
4. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent** :
Due à l'absence de chauffage fixe.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé au 7^{ème} étage couloir de droite, porte n°2, lot n°23 de l'immeuble sis **5 Villa Montcalm à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 751180AW0137), propriété de Madame et Monsieur Maria et Manuel DOS SANTOS, domiciliés 5 Villa Montcalm à Paris 18^{ème}, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent** :
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement ;

- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
- 2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement de la robinetterie et des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité au pourtour (sol, murs, parement mural, joints autour des bacs) ;
 - Remettre en état les revêtements des parois et de sol détériorés par les infiltrations.
 - 3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - Assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants ;
 - Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.
 - 4. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
Exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.
 - 5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Compte tenu de l'état de suroccupation du logement occupé par trois personnes, deux adultes dont une femme enceinte et un enfant mineur, le relogement des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique, en application de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 5. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 6. – Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit et seront redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 25 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris
SIGNÉ

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des

mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie

mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France
et du département de Paris

75-2019-09-27-002

Arrêté portant fermeture exceptionnelle de tous les services
d'accueil du site ST SULPICE et notamment le Service
Départemental d'Enregistrement - Lundi 30 septembre
2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS

94 rue Réaumur - 75104 PARIS CEDEX 02

TÉLÉPHONE : 01 55 80 85 85

Régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale
des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel n° CPAE 1725707A du 19 septembre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 2017 10 12 015 du 12 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;



ARRETE :

Article 1 : Tous les services d'accueil du public du site St Sulpice et notamment le Service Départemental d'Enregistrement de la Direction Régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, seront exceptionnellement fermés le lundi 30 septembre 2019.

Article 2 : Le Directeur régional des Finances publiques de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2019

Signé

Pierre-Louis MARIEL

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-09-26-004

Arrêté préfectoral
autorisant le Comité départemental de canoë-kayak des
Hauts-de-Seine à organiser
une manifestation nautique intitulée « TraverSeine 2019 »,
le dimanche 29 septembre 2019, sur la Seine à Paris.



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant le Comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine à organiser
une manifestation nautique intitulée « TraverSeine 2019 »,
le dimanche 29 septembre 2019, sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « TraverSeine 2019 », sur la Seine à Paris le dimanche 29 septembre 2019, déposée par le comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine reçue le 27 juin et modifiée le 10 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 22 août 2019 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale, Pôle sport en date du 28 août 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 09 septembre 2019 ;
- Vu** les avis de Voies navigables de France, Unité territoriale Seine-Amont en date des 06 et 16 septembre 2019, et du Service gestion de la voie d'eau en date du 18 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 19 septembre 2019 ;
- Sur** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine, structure déconcentrée de la Fédération française de canoë-kayak, est **autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « TraverSeine 2019 » sur la Seine à Paris, le dimanche 29 septembre 2019 de 7h30 à 11h30**, tel que présentée dans son dossier reçu le 29 septembre 2019.

Elle consiste en deux courses réunissant 600 embarcations et 1100 participants, de type canoës, kayaks, paddles, pirogues et dragonboats. Les embarcations seront encadrées par 8 bateaux motorisés accompagnateurs et 24 secouristes de la Société nationale des sauveteurs en mer d'Île-de-France.

Le parcours « compétition » fera une boucle depuis le parc nautique de l'Île de Monsieur à Sèvres (92) jusqu'à l'Île Saint-Louis (75) puis retour au point de départ dans le sens avalant.

Le parcours « loisirs » partira de Port de Bercy (75) et se terminera au parc nautique de l'Île de Monsieur à Sèvres (92)

Le présent arrêté autorise par dérogation à l'article 9.1 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, la navigation d'embarcation non-motorisées.

La section du parcours sur la Seine dans les Hauts-de-Seine relève de l'autorisation du préfet de département territorialement compétent.

ARTICLE 2 :

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies navigables de France aux usagers de la voie d'eau pour informer de la manifestation. Il comprend :

- **Un appel à la vigilance** pour la période de **06h30 à 07h30** du Pont de Tolbiac au Pont de Bercy pour la sécurité des participants à la manifestation lors de la mise à l'eau des embarcations et de l'échauffement.
- **Un arrêt de navigation** entre le Pont de Bercy (PK 167,00) et le Pont du périphérique aval (PK 178,00), entre **07h30 et 10h00** ;
- **Un avis de vigilance** entre le pont de l'Alma (PK 176,63) et le pont du périphérique aval (PK 178) de **10h00 à 10h30** pour permettre l'évacuation des derniers participants par l'organisateur.

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans les zones concernées les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

L'organisateur devra :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau et respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés) ;
- se conformer à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;
- respecter les prescriptions imposées par Voies navigables de France sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux règles de sécurité ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- s'assurer de la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal 10 permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau tout au long du parcours.

La présence de participants mineurs est déconseillée. Néanmoins, si leur participation était validée, il est nécessaire que l'organisateur s'assure de leur bon état de santé et de leur condition physique à nager et que ces mineurs soient obligatoirement équipés d'une combinaison néoprène en plus d'un gilet de sauvetage.

En tout état de cause les règles fixées par la fédération délégataire dans son règlement s'appliqueront.

La brigade fluviale pourra veiller au respect de l'arrêt de navigation si une convention est établie par le service des finances et des achats de la sous-direction des ressources et des compétences. Cette assistance pourra être remise en question jusqu'au dernier moment en fonction des contraintes opérationnelles urgentes et imprévues de la brigade fluviale.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

L'organisateur devra respecter les consignes suivantes préalablement à la manifestation :

- Il devra détenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial délivrée par Voies navigables de France et avoir payé la redevance correspondante.
- Pour toutes les embarcations de plus de 5 m ou dotées d'un moteur de plus de 9,9 CV qui empruntent le réseau VNF et qui participeront à l'encadrement de la manifestation, la vignette VNF aura été acquittée.
- La mise à l'eau s'effectuant pour partie avant le lever du soleil, l'organisateur devra mettre en place un dispositif d'éclairage garantissant une bonne visibilité de l'accès aux pontons.
- Il est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la subdivision action territorial – Tél : 01 39 18 23 45 – contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

L'organisateur devra respecter les consignes suivantes durant la manifestation :

- Il est en charge de la prévention des risques d'accident et de la mise en œuvre pour éviter ou limiter les conséquences.
- L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la dernière sortie.
- Les embarcations de sécurité devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours. Elles devront être placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence d'une manifestation.
- La sécurité de la manifestation devra être assurée par un nombre de bateaux de sécurité motorisées adapté au nombre de participants et au parcours.
- L'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début des activités des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de courses. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes (débit supérieur à 500 m³/s mesuré à l'échelle d'Austerlitz ou en cas de présence d'importants corps flottants).
- Il est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation, définie avec le gestionnaire. Elle sera fournie, mise en place et retirée pas

l'organisateur. L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré dès la fin de l'évènement.

- Il devra veiller au respect de la réglementation (règlement général de police, règlement particulier de police et avis à la batellerie en vigueur sur le secteur parcouru).
- Tous les participants devront avoir franchie le pont du périphérique aval à 10h30.

Les participants à la manifestation devront respecter les prescriptions suivantes :

- Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée notamment lors des passages des ponts et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ou les forces de l'ordre.
- À partir de 10 h, les participants devront éviter de s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer. Ils devront autant que possible, franchir les ponts par l'arche de terre. Ils resteront vigilants à l'approche des forts remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés.
- Ils devront porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager ; ils doivent aussi avoir un niveau confirmé, charge à l'organisateur de s'en assurer.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer tous les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil...) ;
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

La qualité de l'eau de la Seine n'est pas conforme à la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

Pour les stand-up paddles, il ressort que le risque de contact prolongé des participants avec l'eau de la Seine n'est pas négligeable dans le cadre de cette manifestation. L'organisateur devra informer ces participants de leur exposition plus forte à ces risques sanitaires dans le cadre d'une activité dans une eau dont la qualité n'est pas contrôlée et qu'ils devront s'abstenir de participer en cas de présence de plaie apparente.

En cas de chute ou de contact avec l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche savonnée et soignée.

Il convient de sensibiliser tous les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation. Les mineurs étant plus sensibles aux pathologies susvisées, il conviendra d'insister auprès de ce public et de ses représentants légaux.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- l'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- la manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- l'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- l'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité

ARTICLE 7 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et, d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 1^{er} septembre 1969).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 26 septembre 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-09-26-005

Arrêté préfectoral
autorisant le comité national olympique et sportif français
à organiser une
manifestation nautique intitulée « Village sentez-vous
sport 2019 »,
le samedi 28 septembre 2019, sur le canal de l'Ourcq à
Paris



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant le comité national olympique et sportif français à organiser une
manifestation nautique intitulée « Village sentez-vous sport 2019 »,
le samedi 28 septembre 2019, sur le canal de l'Ourcq à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Village sentez-vous sport 2019 », sur le canal de l'Ourcq à Paris le samedi 28 septembre 2019, déposée par le comité national olympique et sportif français, reçue le 5 juillet et complétée le 12 août 2019 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 28 août 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 10 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la Ville de Paris en date du 24 septembre 2019 ;
- Sur** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le comité national olympique et sportif français (CNOSF) est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée : « Village sentez-vous sport » sur le canal de l'Ourcq à Paris entre la passerelle mobile du parc de la Villette (PK 1,600) et l'amont de la passerelle du tramway « Delphine Seyrig » (PK 2,400), **le samedi 29 septembre 2019 de 11h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie de vigilance sera émis pour prévenir les usagers de la présence des 20 canoë-kayaks de 11h00 à 19h00 et de l'installation d'un ponton la veille jusqu'au lendemain de la manifestation. L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) ;
- L'organisateur devra se conformer à l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- La brigade fluviale se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence.
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela sera possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrages utiles.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur le canal de l'Ourcq

- L'organisateur devra respecter les consignes et instructions éventuelles qui pourraient être formulées par les agents du service des canaux chargés de la gestion de la navigation.
- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à l'animation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF et assurer un contact avec les usagers de la voie d'eau et le poste de commande centralisé des écluses parisiennes sur le canal 20 ;
- La navigation des canoë-kayaks est autorisée entre la passerelle mobile du Parc de la Villette (P.K. 1,600) et l'amont de la passerelle du tramway « Delphine Seyrig » (PK 2,400)
- Les embarcations ne pourront pas naviguer au-delà de ces limites ;
- Les embarcations devront se rapprocher de la berge à l'annonce d'un bateau ;
- Tous les participants devront porter un gilet de sauvetage ;

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques (noyades, chutes...) ;
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

En cas de chute dans l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche avec savon, la qualité de l'eau du canal de l'Ourcq n'étant pas surveillée.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- l'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 26 septembre 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2019-09-27-003

Arrêté n° 2019-00790

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité
de la SNCF

à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares
parisiennes ainsi que dans
les véhicules de transport les desservant le samedi 28
septembre 2019



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00790
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans
les véhicules de transport les desservant le samedi 28 septembre 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 26 septembre 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le samedi 28 septembre prochain, des rassemblements de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes » auront lieu à Paris pour un *Acte XLVI* de la mobilisation ; que parmi ces personnes, certaines pourraient chercher à déambuler dans les rues de la capitale, avec pour objectif possible, outre de se reporter sur d'autres manifestations, comme la 21^{ème} *Techno Parade*, qui rendra cette année un hommage à Steeve Maia Caniço, décédé à Nantes, sous la forme d'une marche blanche en cortège de tête, de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République ;

Considérant que, lors de certains des samedis précédents, certains secteur de la capitale, notamment celui des Champs-Élysées ont connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant, en outre, que le samedi 28 septembre prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, en particulier la 21^{ème} *Techno Parade* et la phase finale du 31^{ème} championnat d'Europe masculin de volley-ball, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant, dès lors, que les forces de sécurité intérieure ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 28 septembre 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder,, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 28 septembre 2019 dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Gare de l'Est ;
- Paris Saint Lazare,
- Paris Austerlitz ;
- Paris Montparnasse ;
- Paris Gare de Lyon ;
- Paris Gare du Nord ;
- Paris-Bercy-Bourgogne-Pays d'Auvergne ;
- Gare routière de Paris-Bercy ;
- Gare des Invalides ;
- Massy-TGV ;
- Marne la vallée-Chessy.

Art. 2 - La préfète de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-09-27-004

Arrêté n°2019-00792 réglementant le stationnement dans certaines voies parisiennes les 27 et 28 septembre 2019 à l'occasion de la « Techno Parade ».



CABINET DU PREFET

Paris, le 27 septembre 2019

A R R E T E N °2019-00792

réglementant le stationnement dans certaines voies parisiennes les 27 et 28 septembre 2019 à l'occasion de la « Techno Parade »

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Maire de Paris ;

Considérant la tenue de la manifestation festive « la Techno Parade » le 28 septembre 2019 ;

Considérant que l'organisation de cet évènement implique de prendre pour les journées des 27 et 28 septembre 2019 des mesures de restrictions du stationnement dans certaines voies parisiennes nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1er

Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 27 septembre 2019 à 17h jusqu'au samedi 28 septembre 2019 à 21h00 sur les voies suivantes, à Paris 1^{er}, 4^{ème}, 5^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} :

- quai François Mitterrand ;

- rue de l'Amiral de Coligny ;
- quai du Louvre ;
- quai de la Mégisserie ;
- place du Châtelet ;
- quai de Gesvres ;
- quai de l'Hôtel-de-Ville ;
- quai des Célestins ;
- boulevard Henri IV, entre le quai des Célestins et le boulevard Morland ;
- boulevard Morland ;
- quai de la Râpée ;
- pont d'Austerlitz ;
- boulevard de l'Hôpital ;
- place d'Italie ;
- boulevard Auguste Blanqui à partir du 6 (côté pair) et du 9 (côté impair) jusqu'à la place d'Italie.

Article 2

Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures de police de la circulation et du stationnement lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché compte tenu de l'urgence aux portes des mairies et des commissariats concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2019-09-27-005

Arrêté n°2019-00793 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies du 14ème arrondissement de Paris à l'occasion de la grande parade de l'événement culturel de la Ville « Dansez-vous »



Paris, le 27 septembre 2019

A R R E T E N °2019-00793

**Modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies du 14^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la grande parade de l'événement culturel de la Ville « Dansez-vous »**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant l'organisation de la grande parade le samedi 28 septembre 2019 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule, sauf cycle, est interdite le samedi 28 septembre 2019 de 17h00 à 19h00, dans les voies suivantes à Paris 14^{ème} :

- rue des Arbustes ;
- rue Raymond Losserand ;
- rue du Château.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat d'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police. Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2019-09-26-008

Arrêté n°DTPP 2019-1247 portant habilitation dans le
domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019- 1247 du 26 septembre 2019
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 23 août 2019 et complétée en dernier lieu le 19 septembre 2019 par M. Nicolas STANKOVIC, gérant de la société « POMPES FUNÈBRES FENIKS » pour un établissement situé 32, rue du Simplon à Paris 18^{ème} ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNÈBRES FENIKS
32, rue du Simplon
75018 PARIS

exploité par M. Nicolas STANKOVIC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro DN-600-SH,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-75-0489**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection Sanitaire et
de l'Environnement

SIGNÉ
Isabelle MERIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-09-26-007

Arrêté n°DTPP 2019-1249 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019-1249 du 26 septembre 2019
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2013-2000 du 27 décembre 2013 modifié portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0317 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « OMEGA SERVICES FUNÉRAIRES » situé Le Municipale d'Oradea 17, rue T. Vladimirescu à BIHOR (ROUMANIE) ;
- Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 10 septembre 2019 par M. Marius-Paul POP, gérant de l'établissement, suite à l'acquisition d'un nouveau fourgon funéraire ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

OMEGA SERVICII FUNERARE

T. Vladimirescu nr. 17 ap. 9

ORADEA (ROUMANIE)

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros B-66-ZYA, B-89-EYV et B-103-ZPV,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-09-26-006

Arrêté n°DTPP 2019-1250 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019- 1250 du 26 septembre 2019
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2013-993 du 13 septembre 2013 portant habilitation n° 13-75-0233 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES CONCORDIA » situé 42-221, Czestochowa – UL. Ikara 59 (POLOGNE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 24 mai 2019 et complétée en dernier lieu le 16 septembre 2019 par M. Wojciech KANIOWSKI, gérant de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNÈBRES CONCORDIA

au nom collectif : **MARTA ET WOJCIECH KANIOWSCY**

42-221 Czestochowa – UL. Ikara 59

POLOGNE

exploité par M. Wojciech KANIOWSKI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le n° SC-3335-S.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-75-0233**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr